

Service Sanitaire des Etudiants en Santé

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Dax

Domiciliée à 6 rue de l'Hôpital – 40100 DAX

Représenté par Monsieur Julien DUBOIS, Président, ci-après dénommé « structure d'accueil »

ET

L'Institut de Formation en Masso-Kinésithérapie du Centre Hospitalier de Dax Côte d'Argent

BP 323 – 40107 DAX Cedex

Représenté par Monsieur TROUCHAUD David, Directeur général, ci-après dénommé « Établissement d'inscription ».

« La structure d'accueil », « l'établissement d'inscription », « l'étudiant(e) en santé » sont communément dénommés « les Parties ».

La présente convention constitue le cadre de référence de réalisation de l'action concrète devant être réalisée dans les conditions prévues aux articles D. 4071-1 du code de la santé publique et suivants

Article 1 - *Objet de la convention*

La présente convention règle les rapports entre la structure d'accueil où l'action de prévention est réalisée, l'établissement d'inscription concerné ainsi que l'étudiant(e) en santé.

Article 2 - *Objectifs*

La réalisation de l'action concrète de prévention correspond, à l'issue d'une formation théorique à la prévention, ainsi que d'une préparation de cette action à une période temporaire de mise en situation face à un public cible au cours de laquelle l'étudiant(e) en santé réalise des actions concrètes de prévention primaire participant à la politique de prévention et de lutte contre les inégalités sociales et territoriales d'accès à la santé. A l'issue de la réalisation de l'action de prévention, l'étudiant(e) en santé aura acquis les

compétences définies à l'annexe I de l'arrêté du 12 juin 2018 relatif au service sanitaire pour les étudiants en santé et aura mis en œuvre les acquis de sa formation. L'action concrète à réaliser par l'étudiant(e) en santé conformément au projet pédagogique défini par son établissement d'inscription et approuvées par la structure d'accueil consiste en :

- Visite préparatoire
- Observation, enquête pour identifier les thématiques pertinentes correspondant à la population cible
- Contextualisation de la demande avec production d'un document écrit
- Elaboration du projet de prévention
- Elaboration des outils d'évaluation du projet de prévention
- Réalisation de l'action de prévention.

Article 3 - Modalités

Dans le cadre de ce dispositif, les périodes d'accueil seront validées conjointement par la structure d'accueil et l'établissement d'inscription. L'action de prévention se déroule de manière itérative, dans **la période du 01/12/2025 au 31/05/2026**.

Article 4 - Accueil et encadrement de l'étudiant(e) en santé

La structure d'accueil désigne un référent de proximité, chargé d'assurer le suivi de l'étudiant(e) en santé et d'optimiser les conditions de réalisation de l'action conformément aux objectifs pédagogiques définis. La thématique est validée conjointement par le référent de proximité et le référent pédagogique de l'établissement d'inscription. Toute difficulté survenue dans la réalisation et le déroulement de l'action doit être portée à la connaissance de ce dernier.

Article 5 - Transports et avantages sociaux

L'étudiant(e) en santé bénéficie de la prise en charge des frais de déplacement dans les conditions définies à l'article D.4071-6 du code de la santé publique (modalités prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'accomplissement des stages durant la formation et lorsque les dispositions réglementaires relatives à cette formation prévoient une telle indemnisation). La Région finance les indemnités de stages et les frais de déplacement. La structure d'accueil détermine la liste des avantages sociaux offerts aux étudiants qui peut comprendre la restauration, l'hébergement ou tout autre avantage favorisant la réalisation de l'action concrète du service sanitaire.

Article 6 – Aptitude médicale de l'étudiant

L'Institut de Formation des Professionnels de Santé engage sa responsabilité et garantit que l'étudiant(e) répond aux conditions médicales de mise en stage prévues par la réglementation en vigueur.

Article 7 - Responsabilité et assurance

Pendant le stage, l'étudiant continue à bénéficier des avantages de la Sécurité Sociale. L'étudiant est assuré par le Centre Hospitalier de DAX qui a contracté une assurance couvrant la responsabilité civile. Cette assurance concerne les accidents dont serait victime l'étudiant durant le stage et le trajet. En outre, la responsabilité civile de l'Institut, ainsi que la responsabilité civile de l'étudiant, sont également garanties par cette même assurance, dans le cas où elles seraient recherchées.

Lors d'accident de travail (accident de trajet, AES...) :

- l'étudiant(e) est tenu(e) d'établir une déclaration et d'en informer l'Institut dans les 48 H,
- un certificat médical d'accident de travail est établi le jour même,
- le cadre ou la personne qualifiée responsable du service avertit également l'Institut dans les 48 H.
- le Centre Hospitalier intervient auprès de sa compagnie dans les cas précités.

Déplacements pendant le stage :

L'étudiant n'est pas autorisé :

- à utiliser son propre véhicule pour nécessité de service, ni pour se rendre au domicile des patients,
- à conduire un véhicule de service pendant les stages.

L'étudiant est autorisé à se déplacer, en qualité de passager d'un véhicule de service, avec le professionnel de l'établissement d'accueil.

Article 8 - Discipline – Règlement intérieur

L'étudiant(e) en santé est soumis à la discipline et aux clauses du règlement intérieur qui lui sont applicables et qui sont portées à sa connaissance avant le début de la réalisation de l'action, notamment en ce qui concerne les horaires et les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans la structure d'accueil. L'étudiant(e) en santé est soumis(e) aux exigences de fonctionnement de la structure d'accueil, ce qui peut comprendre la production de justificatifs spécifiques avant la date de début de réalisation de l'action de prévention.

Toute sanction disciplinaire ne peut être décidée que par l'établissement d'inscription. Dans ce cas, la structure d'accueil informe l'enseignant référent et l'établissement d'inscription des manquements et fournit éventuellement les éléments constitutifs. En cas de manquement particulièrement grave à la discipline, la structure d'accueil se réserve le droit de mettre fin à l'action de prévention.

Article 9 - Congés – Interruption de l'action

Pour toute absence temporaire de l'étudiant(e) en santé (maladie ou absence injustifiée...), la structure d'accueil en avertit l'établissement d'enseignement. Toute interruption par l'étudiant(e) en santé de la réalisation de l'action de prévention est signalée aux autres parties à la convention et au référent pédagogique de l'établissement d'inscription. Une modalité de validation est mise en place le cas échéant par l'établissement d'enseignement.

Article 10 - Devoir de réserve et confidentialité

Le devoir de réserve est de rigueur absolue et apprécié par la structure d'accueil compte-tenu de ses spécificités. L'étudiant(e) en santé prend donc l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations recueillies ou obtenues par lui pour en faire publication, communication à des tiers sans accord préalable de la structure d'accueil. Cet engagement vaut non seulement pour la durée de l'action mais également après son expiration. L'étudiant en santé s'engage à ne conserver, emporter, ou prendre copie d'aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit, appartenant à la structure d'accueil, sauf accord de ce dernier.

Article 11 - Evaluation

La structure d'accueil renseigne une fiche d'évaluation de la qualité de l'action réalisée par l'étudiant(e) en santé qu'elle retourne au référent pédagogique de l'établissement d'inscription.

Article 12 - Durée et résiliation

La présente convention produit ses effets dans la période de réalisation de l'action concrète de prévention. Toute modification de la présente convention ou de l'une de ses clauses fait l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

Fait à Dax, le 28 novembre 2025

POUR L'ORGANISME D'ACCUEIL :

Cachet/Nom et signature

Représentant de la structure d'accueil

POUR L'ÉTABLISSEMENT D'INSCRIPTION :

Cachet/Nom et signature

Représentant de l'établissement d'inscription